

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C**

**BUREAU C3**

**Sous-direction D**

**BUREAU D4**

**INSTRUCTION N° 78-4 - B1-M0  
du 4 janvier 1978**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° ..... du .....

**MARCHÉS PUBLICS DE FUEL-OIL DOMESTIQUE**

**ANALYSE**

*Diffusion auprès des comptables de la circulaire du 23 novembre 1977  
relative à l'approvisionnement des services publics en fuel-oil domestique*

**DOCUMENT A ANNOTER**

**Néant**

Par circulaire du 23 novembre 1977, publiée au *Journal officiel* du 11 décembre 1977 (p. 5819 et 5820) et dont le texte est reproduit en annexe, le ministre délégué à l'Économie et aux Finances a indiqué aux ministres et secrétaires d'État les nouvelles règles à appliquer pour l'approvisionnement des services publics en fuel-oil domestique.

L'attention des comptables est appelée sur les dispositions de cette circulaire et plus particulièrement sur la suppression de la tolérance précédemment admise du recours à des commandes sans marché d'un montant annuel supérieur aux seuils fixés par les articles 123 et 321 du Code des marchés publics.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

*Le sous-directeur,*

Olivier LEFRANC.

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

ACT	RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TPAP	TGC	TGE	RF
P	TA	SR	IP	DP	SIA	BA	EPA	EPI	EPSC
CCM	DSF	DD	DCE	ASR	OHLM	VFIL	RDCI	ASA	

**DIFFUSION  
GT**

4

## ANNEXE

— 2 —

à l'Instruction n° 78-4-B1-M0  
du 4 janvier 1978

**Circulaire du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'Économie et des Finances  
du 23 novembre 1977**

### **Approvisionnement des services publics en fuel-oil domestique**

Paris, le 23 novembre 1977.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ A L'ÉCONOMIE ET AUX FINANCES

A MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT

Par circulaire du 14 août 1975 (*J. O.* du 19 août 1975, p. 8449), mon prédécesseur avait indiqué aux acheteurs publics les mesures qu'il convenait de prendre pour leur approvisionnement en fuel-oil domestique, compte tenu de la réglementation relative au contrôle et à la limitation de la consommation de ce produit telle qu'elle existait à cette époque.

Cette circulaire n'est plus adaptée, d'une part, à l'état actuel de cette réglementation, d'autre part, à la situation de concurrence; elle est en conséquence abrogée. Les acheteurs publics trouveront ci-dessous les règles à appliquer dorénavant en ce domaine, en particulier en ce qui concerne les procédures qui devront être utilisées.

1° La circulaire n° 1407 du 5 août 1974, complétée par le communiqué n° 1567 du 28 octobre 1974 du secrétaire général de la commission centrale des marchés, avait admis le recours à des commandes sans marché lorsqu'il était impossible de faire jouer la concurrence.

Cette tolérance ne se justifie plus.

Lorsque le montant probable de la dépense annuelle pour l'approvisionnement en fuel-oil domestique dépasse les seuils fixés par les articles 123 ou 321 du Code des marchés publics, il est donc nécessaire de conclure un contrat écrit.

2° La possibilité de procéder au transfert des droits d'approvisionnement est ouverte à un consommateur dès lors que sa référence chez un même fournisseur dépasse 750 mètres cubes pour l'année de référence.

Un acheteur public qui remplit cette condition est en conséquence tenu de faire jouer la concurrence en procédant aux adjudications ou appels d'offres réglementaires.

3° Lorsque le volume de référence n'atteint pas 750 mètres cubes rien n'empêche l'acheteur de chercher à obtenir les meilleures conditions de prix en recourant à une consultation, écrite ou informelle.

Si un accord de transfert ne peut être obtenu du fournisseur de référence, il reste encore à l'acheteur la ressource de la négociation pour obtenir un rabais sur les prix limites, en s'appuyant sur les résultats de la consultation; si les seuils prévus par les articles 123 ou 321 du Code des marchés publics sont dépassés, le marché sera conclu par référence aux articles 104 (§ 1) ou 312 bis (§ 1) de ce code, car il s'agit du cas du fournisseur unique.

4° Le cas des acheteurs publics qui font partie d'un groupement constitué, sur le plan local, dans le cadre du livre IV du Code des marchés publics, comporte des dispositions particulières.

En effet, pour un groupement ayant fonctionné pendant une année de référence, les volumes éventuellement transférables après appel à la concurrence correspondent aux quantités supérieures de 750 mètres cubes approvisionnées par l'ensemble des membres du groupement chez un même fournisseur; les références de tout nouvel adhérent sont prises en compte après une année de fonctionnement au sein du groupement.

La participation de nouveaux adhérents peut ainsi permettre la création, après une année de fonctionnement, de volumes transférables.

Les groupements qui fonctionnent en dehors du cadre fixé par la réglementation ont intérêt à demander au préfet de désigner par voie d'arrêté un coordonnateur, conformément à l'article 364 du Code des marchés publics.

5° Dans tous les cas où le jeu de la concurrence aboutit à désigner un fournisseur différent du fournisseur de référence, l'acheteur doit prendre les dispositions nécessaires auprès de la préfecture du département concerné pour régulariser le transfert dans le plus court délai possible.

Je vous serais particulièrement obligé de porter la présente circulaire à la connaissance de vos services et de la transmettre aux collectivités et établissements publics dont vous avez la tutelle.

Robert BOULIN.